

DÉCISION INF 2022/28
Approuvant un contrat d'assistance technique informatique avec
l'entreprise FZ.IT

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22,

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT la nécessité d'un contrat d'assistance technique pour le parc informatique de la Commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu avec l'entreprise FZ.IT, sise 37 ter chemin de l'ormeteau à VILLABÉ (91100), un contrat d'assistante technique pour le parc informatique de la Commune.

Le contrat est conclu pour un montant de 15 000 € TTC.

ARTICLE 2 : Le contrat est établi pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 3 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2022 et suivants,

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publié sur le site internet de la ville et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 17/08/2022.

Karl DIRAT

Le maire
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 17/08/2022

Reçu en préfecture le 17/08/2022

Affiché le

ID : 091-219106598-20220817-DEC202228-CC

SLOV

VILLABÉ

CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE INFORMATIQUE

Ce contrat est établi entre

D'une part, la commune de Villabé (91100), sise 34 bis avenue du 8 mai 1945 à Villabé (91100),

Représentée par son Maire, karl DIRAT, conformément à la délibération 2020/11 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020,

Et

D'autre part, FZ.IT, auto-entreprise représentée par Franz Richerol, 37 ter chemin de l'Ormeteau à Villabé (91100).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 : Le présent contrat est un contrat ayant pour objet la fourniture de prestations d'assistance technique du parc informatique de la Commune.

Cette fourniture est de 2 jours ouvrés par semaine, 46 semaines par an.

Ces prestations sont regroupées selon les domaines suivants :

- Installation, support, dépannage, maintien en condition opérationnelle des postes, serveurs, switchs réseaux et autres matériels (ex : imprimantes) des différentes entités décrites dans l'article 2.
- Accompagnement et conseil dans le cadre des modifications et évolutions du système d'information (ex : architecture technique)
- Expertise technique dans son domaine
- Mise à jour et maintien de la documentation
- Assistance au pilotage des différents infogérants (ex : tier mainteneur)

ARTICLE 2 : Périmètre

1. Mairie de Villabé
 - 22 postes clients
 - 3 serveurs
 - 1 ipbx
 - 3 switches
 - 2 qnap
 - 4 ordinateurs portables
 - 3 photocopieurs / 5 imprimantes

2.Services techniques

8 postes clients

1 switch

1 photocopieur / 3 imprimantes

3.CCAS

5 postes clients

1 switch

1 photocopieur / 1 imprimante

4.Maison de l'Enfance

8 postes clients

2 switches

2 photocopieurs / 3 imprimantes

5.La Police municipale

5 postes clients

1 switch

1 photocopieur / 2 imprimantes

6.Le centre de loisirs

10 postes clients

1 switch

1 photocopieur / 1 imprimante

7.Gymnase du Bras de fer

1 poste client

8.Gymnase Paul Poisson

1 poste client

9.Espace culturel La Villa

1 poste client

1 imprimante

10.L'agence postale

2 postes clients

1 imprimante

11.Groupe scolaire Jean Jaurès

12 postes clients

1 switch

2 photocopieurs / 2 imprimantes

12.Groupe scolaire Ariane

10 postes clients

1 switch
2 photocopieurs / 2 imprimantes

ARTICLE 3 : Le coût total de cette prestation sera de **15 000, 00 € TTC.** (*TVA non applicable - article 293B du CGI*).

Le paiement de cette prestation s'effectuera trimestriellement dès réception de la facture. Toute intervention supplémentaire non comprise dans le présent contrat fera l'objet d'un devis préalable dûment accepté par le pouvoir adjudicateur (*le représentant de la commune*) et fera l'objet d'une facturation sur la base des prestations réalisées dans les règles de l'art.

La facture établie par l'auto-entreprise FZ.IT sera réglée par la commune par virement bancaire sur le compte correspondant au RIB suivant : IBAN FR76 3000 4020 9400 0045 7688 752 . BIC BNPAFRPPXXX dans un délai global de paiement ne pouvant excéder 30 jours. Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement (par obligations) sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

ARTICLE 4 : Le délai maximum de paiement est de 30 jours à réception de la facture par la personne publique.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de BCE en vigueur, à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points (*soit 8% au 1^{er} janvier 2019*). A défaut le paiement des intérêts moratoires sera effectué selon" le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de la transaction. Le comptable assignataire de la dépense et le Trésorier principal de la commune de Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 5 : Les prestations prévues par le présent contrat ne donnent lieu à aucun paiement si elles ne sont pas effectuées. Le montant de leur facturation sera déduit de la somme acquittée par la Commune.

ARTICLE 6 : l'auto-entreprise FZ.IT doit s'assurer, de manière générale, que ses employés, fournisseurs, collaborateurs et sous-traitants, s'il y a lieu, ainsi que tous les tiers qui seraient amenés à l'assister dans sa tâche, respectent les dispositions du présent contrat, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle et la confidentialité.

ARTICLE 7 : l'auto-entreprise FZ.IT s'engage à mettre en oeuvre toutes ses qualités professionnelles lors de l'élaboration de sa contribution.

ARTICLE 8 : La Commune de Villabé s'engage à fournir à l'auto-entreprise FZ.IT tous les documents, renseignements et informations afin de permettre à ce dernier de déterminer clairement ses besoins.

ARTICLE 9 : l'auto-entreprise FZ.IT cède à la Commune de Villabé tous les éventuels développements, scripts ou outils informatique, pouvant être faits sans aucune limite de durée à compter de la signature du présent contrat.

ARTICLE 9 : l'auto-entreprise FZ.IT sera tenue de présenter une copie de la police d'assurance souscrite à cet effet, ainsi qu'une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, justifiant le paiement de la prime afférente à la période en cours.

ARTICLE 11 : Dans l'éventualité où l'auto-entreprise FZ.IT ne respecterait pas, sans justifications réelles, les obligations du présent contrat, la commune de Villabé se réserve le droit de dénoncer le contrat sans que l'auto-entreprise FZ.IT puisse se prévoir d'une demande d'indemnités à la collectivité.

ARTICLE 12 : Le présent contrat sera conclu pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois à compter de sa notification à compter du 1^{er} septembre 2022.

L'administration contractante devra notifier au titulaire son intention de reconduire le contrat, par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre, 60 jours au moins avant sa date d'arrivée à échéance.

Le silence de l'administration vaut non reconduction du contrat sauf s'il résulte d'une omission de la personne responsable des marchés auquel cas il pourra être reconduit avec l'accord du titulaire.

ARTICLE13 : Les litiges pouvant survenir lors de l'exécution du contrat entre la commune de Villabé et l'autoentreprise FZ.IT seront portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud à Versailles (78000)

ARTICLE 14 : En cas de manquement grave de la société dans l'exécution de ses obligations, la commune, après une mise en demeure, se réserve le droit de résilier, unilatéralement et sans indemnité la présente convention.

Pour l'auto-entreprise

FZ.IT
M Franz RICHEROL

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Pour la ville

Le Maire
M. Karl DIRAT
Vice-président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »